

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

Commune de SILLINGY (74)

Canton d'Annecy 1

Enquête Publique
du 20 mars au 21 avril 2023
portant sur le projet de modification N°3 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de SILLINGY.

I - Rapport du Commissaire Enquêteur

Destinataires :

- Mairie de Sillingy
- Tribunal Administratif de Grenoble

Jean-Quentin DELVAL



Sommaire

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE	1
Commune de SILLINGY (74)	1
1 GENERALITES	5
1.1 Cadre général dans lequel s'inscrit l'enquête :	5
1.1.1 Données administratives :	5
1.1.2 Données géologiques, hydrogéologiques et climatiques	6
1.1.3 Données socio-démographiques	8
1.1.4 Données socio-économiques	9
1.1.5 Données environnementales	10
1.1.6 Evaluation des risques	12
1.2 Objet de l'enquête :	13
1.3 Nature et caractéristiques du projet :	13
1.3.1 Nature du Projet :	13
1.3.2 Principaux articles du code de l'urbanisme concernés :	14
1.3.3 Evolution demandée du règlement :	16
1.3.4 Evolution demandée du zonage et des OAP :	17
1.3.5 Mise à jour des emplacements réservés :	18
1.3.6 OAP Hameau de la Combe :	19
1.3.7 Incidences globales sur l'environnement :	21
1.3.8 Compatibilité avec les Outils de Gestion et de Planification :	22
1.3.9 Tableau récapitulatif :	23
1.4 Cadre juridique de l'enquête :	24
1.4.1 Textes législatifs et réglementaires :	24
1.4.2 Prescriptions territoriales :	24
1.4.3 Prescriptions administratives :	24
1.5 Composition du dossier :	25
1.5.1 Le dossier d'enquête publique :	25
1.5.2 Contrôles du commissaire-enquêteur :	25
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	26
2.1 Désignation des commissaires-enquêteurs :	26
2.2 Organisation de l'enquête :	26
2.3 Visite des lieux :	26
2.4 Publicité et information du public :	27
2.5 Déroulement de l'enquête :	28
2.6 Les Permanences :	28
2.7 Clôture de l'enquête :	29
2.8 Observations et contre-propositions recueillies :	29
2.9 Procès-verbal de synthèse :	29
2.10 Mémoire en réponse :	29

3	ANALYSE DES OBSERVATIONS	30
3.1	Observations recueillies au cours des permanences :	30
3.2	Observations des services consultés préalablement à l'enquête :	30
3.3	Observations faites par le commissaire-enquêteur :	33
3.4	Réponses du pétitionnaire aux observations :	33
4	SYNTHESE	36
5	Documentation complémentaire (Annexes)	37
5.1.1	Désignation Tribunal Administratif de Grenoble.	37
5.1.2	Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'enquête publique.	37
5.1.3	Avis de l'Autorité Environnementale.	37
5.1.4	Parutions dans les journaux du département.	38
5.1.5	Affichage réglementaire et communication complémentaire.	38
5.1.6	PV Synthèse et tableau - Mémoire en réponse.	40
5.1.7	Photos diverses.	40

1 GENERALITES

1.1 CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT L'ENQUETE :

1.1.1 Données administratives :

Administrativement, la commune de Sillingy est un bourg haut savoyard qui s'inscrit dans l'arrondissement D'Annecy et dans le canton d'Annecy 1 (Nord-Ouest).

Sillingy, deuxième commune de la Communauté de Communes Fier et Ussets_par sa population **(5619 habitants au 1er janvier 2023, contre 5495 habitants au 1er janvier 2022)**, s'étend, en limite Nord-Ouest de l'agglomération du Grand-Annecy, sur un grand triangle de 1484 hectares : depuis Bromines et Chaumontet (intégrant une partie de la zone commerciale dite « d'Epagny »), le long de la montagne de la Mandallaz jusqu' au hameau du Geneva qui marque l'entrée dans La Balme de Sillingy, du sommet de la colline de Bornachon (au pied de laquelle se niche le hameau de La Combe), à travers champs et coteaux jusqu'au pied de la Montagne d'Age.

Au plan intercommunal, Sillingy est membre des établissements publics suivants :

- Communauté de Communes Fier et Ussets (CCFU)
- Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)
- Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de chez Grillet
- Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Ussets (SMECRU)
- Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annecien
- Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL

La communauté de communes Fier et Ussets (CCFU) est également membre de l'Établissement Public Foncier Local de Haute-Savoie (EPF 74) compétent pour "*réaliser, pour leur compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme*"

Une autre particularité de Sillingy est de posséder dix hameaux (Chef-lieu, Bromines, Seysolaz, Chaumontet, Quincy, Arzy, Lugy, La Combe, Sublessy, La Petite Balme), et deux églises, l'une située au Chef-lieu et l'autre à La Combe. Nous sommes sur un territoire rural et agricole (une dizaine d'exploitations sont en activité, dont 6 dans le domaine de l'élevage bovin et la production laitière).

De nombreux commerces et services de proximité, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sont présents non seulement au chef-lieu mais aussi au Geneva et à La Combe. La population travaille majoritairement sur l'agglomération d'Annecy, et en Suisse. Entreprises et artisans entretiennent une activité importante et de nombreux emplois localement.

1.1.2 Données géologiques, hydrogéologiques et climatiques

Concernant les données géologiques :

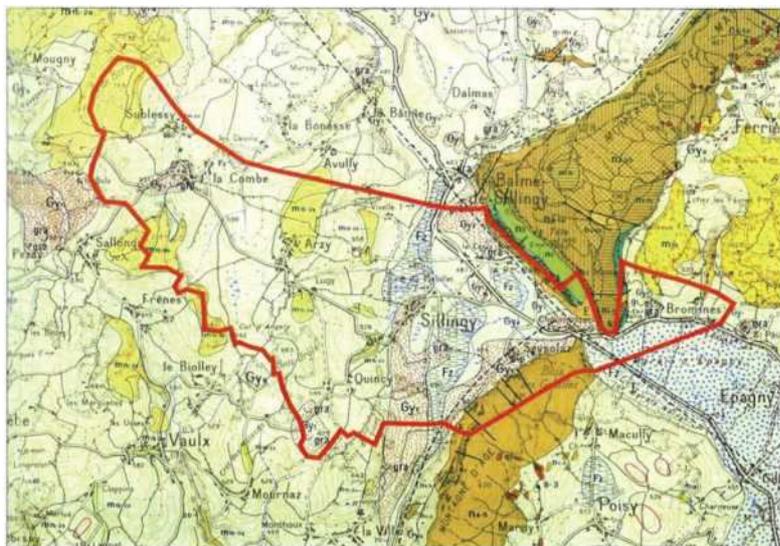
En limite nord-ouest de l'agglomération annecienne, dans le département de Haute-Savoie, Sillingy est située entre les communes de Nonglard, Vaulx, Chilly, Mesigny, La Balme de Sillingy, Epagny et Poisy. Elle est adossée au nord-est sur la Mandallaz et au sud sur la Montagne d'Age qui forment une limite : le "verrou" de Chaumontet, entre la cuvette d'Annecy, dont fait partie le secteur de Bromines, et la proche périphérie d'Annecy à laquelle appartient le reste de la commune.

La partie basse de la commune, de part et d'autre du verrou de Chaumontet, est essentiellement constituée de terres à tendance marécageuse (marais de La Commune, de la Fin, de La Bellene, de la Cour, de Mournaz, ...) alors que le reste de la commune est constitué de terres agricoles d'excellente qualité en aval des points hauts des collines des Petites Usses.

La commune se tient dans l'alignement du Salève et de la montagne d'Age, à l'intersection du chaînon jurassien de la Mandallaz et de la faille du Vuache.

Elle est ainsi située dans le grand bassin molassique pré-alpin constitué par les sédiments issus des reliefs alpins et jurassiens voisins qui offre un relief assez doux.

Le territoire communal s'étend sur des dépôts morainiques du quaternaire (liés à la glaciation würmienne), avec des variantes caillouteuses vers les reliefs de l'Est de la commune. Le secteur aval (partie Est) est constitué d'alluvions actuelles et récentes, en particulier marécageuses.



Les montagnes d'Age et de la Mandallaz sont des reliefs plissés calcaires : anticlinaux séparés par la faille du Vuache et parcourus eux-mêmes par des failles de plus petites tailles.

Le territoire communal forme une surface d'alluvionnement issue de l'épandage et du remaniement superficiel du matériel glaciaire, notamment lors de son retrait.

Le miroir de faille¹ de La Mandallaz offre une curiosité géologique notable, très facilement accessible à l'amont de la Petite Balme.

¹ Miroir de faille : surface d'un des deux côtés d'une faille marquée des stries résultant du frottement des deux parties, visible à ciel ouvert

Concernant les données hydrogéologiques :

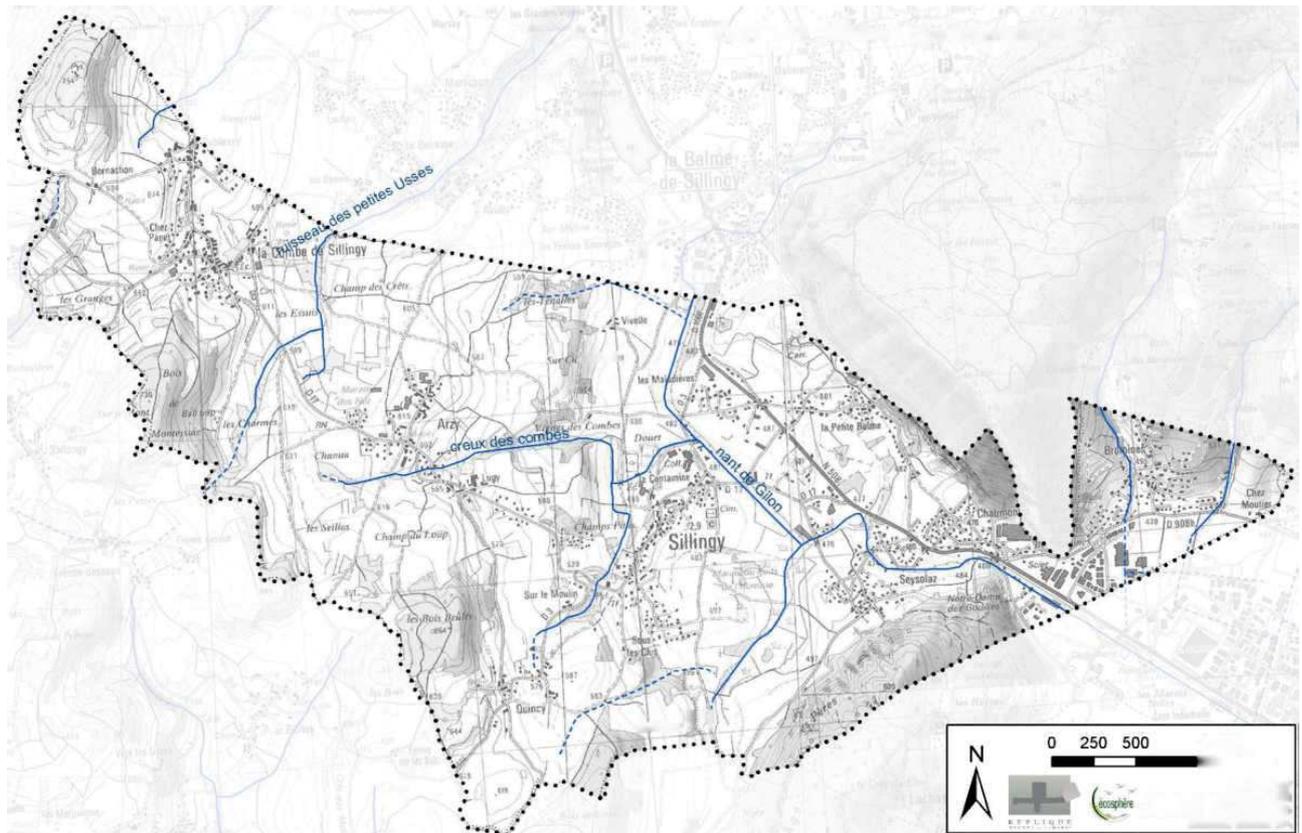
Etat global :

La commune recoupe principalement deux bassins versants, de part et d'autre de la ligne d'inversion de pente du balcon d'Arzy orientée Nord- Est / Sud-Ouest.

Le bassin sud-est conduit les eaux au nant de Gillon qui les dirige vers l'est jusqu'au torrent du Fier.

Le bassin nord-ouest alimente le ruisseau des petites Ussees qui rejoint les grandes Ussees puis le Rhône.

Les eaux du panneau sommital nord-ouest de la commune (Bornachon et Les Granges) sont rabattues vers le sud pour rejoindre la Morge.



Concernant les Ressources en eau :

- Aquifères et captages

Existent sur Sillingy les captages d'eau potable de Sublessy, Creux Ramets, Seillas, Châtagniers des Seillas, Froides Fontaines, La Combe et forage des Faverges autour desquels des périmètres de protection sont établis : protection immédiate, protection rapprochée et protection éloignée.

- Eaux pluviales

Un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale, en annexe du PLU, a été établi en mai 2012.

- Eaux usées : assainissement non collectif

Un schéma général d'assainissement, en annexe du PLU, a été approuvé en octobre 2006 par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en charge de l'assainissement.

Concernant les données du climat :

Sillingy est sous l'influence d'un climat continental à tendance montagnarde : saisons hiver-été bien marquées à températures peu élevées et pluviométrie importante.

Températures : - amplitude moyenne de 18°C,

- été : maximum moyen 20°C,

- hiver : rigoureux avec 3 mois en dessous de 5°C en moyenne, - moyenne annuelle est de 10,9°C.

Pluviométrie : - typique des zones de relief, assez bien répartie dans l'année (moyenne annuelle supérieure à 1200mm),

- nébulosité forte même en été,

- orages parfois violents en août et en septembre,

- automne est globalement pluvieux (jusqu'à 137mm en septembre),

- pas de période sèche au sens du diagramme ombro-thermique,

- 20 jours de neige par an (altitude du lac) et entre 40 à 70 entre 600m et 1600m d'altitude.

Vent dominant : - bise orientée Nord / Nord-Est,

- vitesse moyenne mensuelle inférieure à 10km/h, seuls décembre et janvier connaissant des rafales supérieures à 100km/h, quelques heures par an.

1.1.3 Données socio-démographiques

La population :

En 2022, la commune comptait 5495 habitants.

La superficie de la commune de Sillingy est de 14.84 km².

Le nombre de Sillingiens par km² (densité) est de 369.

La population est composée de 49,2% de femmes et 50,8% d'hommes.

L'habitat :

L'infrastructure paysagère communale est toute entière contenue dans :

- sa topographie : un territoire étagé borné par la Mandallaz, la Montagne d'Age et les crêtes collinaires au Sud-Ouest, entre lesquelles se laissent découvrir Jura au Nord-Est et Mont-Blanc au Sud-Est,

- son réseau hydrographique jalonnant les 2 bassins versants de ripisylves plus ou moins abondantes,

- son réseau viaire et routier qui séquence abondamment le bas de la commune et en irrigue d'un seul accès le haut au delà du chef lieu : RD 17 pour Lugy, Arzy, La Combe et Sublessy, RD 3 pour Quincy.

- son réseau maillé d'anciens chemins ruraux,

- la trame bocagère agricole résiduelle,

- les bois et forêts.

Les ensembles bâtis qui y ont initialement pris place et l'urbanisation intervenue plus récemment y donnent aujourd'hui à voir des unités paysagères contrastées :

- les territoires agricoles en replats et panneaux : cultures et prairies,

- les espaces naturels : marais, bois et forêts, ripisylves,

- l'urbain et le bâti ancien : le bourg, les hameaux et leurs entrées, les écarts et le bâti fermiers,

- l'urbanisé plus récent qui comprend les extensions résidentielles en périphérie des noyaux anciens : de la Vorpillière à Fhioullet, l'urbanisation linéaire de voirie : La Petite Balme, d'Arzy au Chef Lieu, l'urbanisation sectorielle récente : résidentielle à Chaumontet et sur les coteaux des Bromines et économique à Bromines.

La répartition de l'habitat dans la commune est de 63,7% pour les maisons individuelles, et de 36,1% pour les appartements. 93,3% des logements sont des résidences principales, 1,6% des résidences secondaires, le reste étant des logements vacants.

1.1.4 Données socio-économiques

- **Établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé et taille fin 2020 :**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	199	100,0	18	138	43
Agriculture, sylviculture et pêche	4	2,0	1	3	0
Industrie	14	7,0	1	7	6
Construction	31	15,6	1	22	8
Commerce, transports, services divers	137	68,8	15	98	24
dont commerce et réparation automobile	56	28,1	5	39	12
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	13	6,5	0	8	5

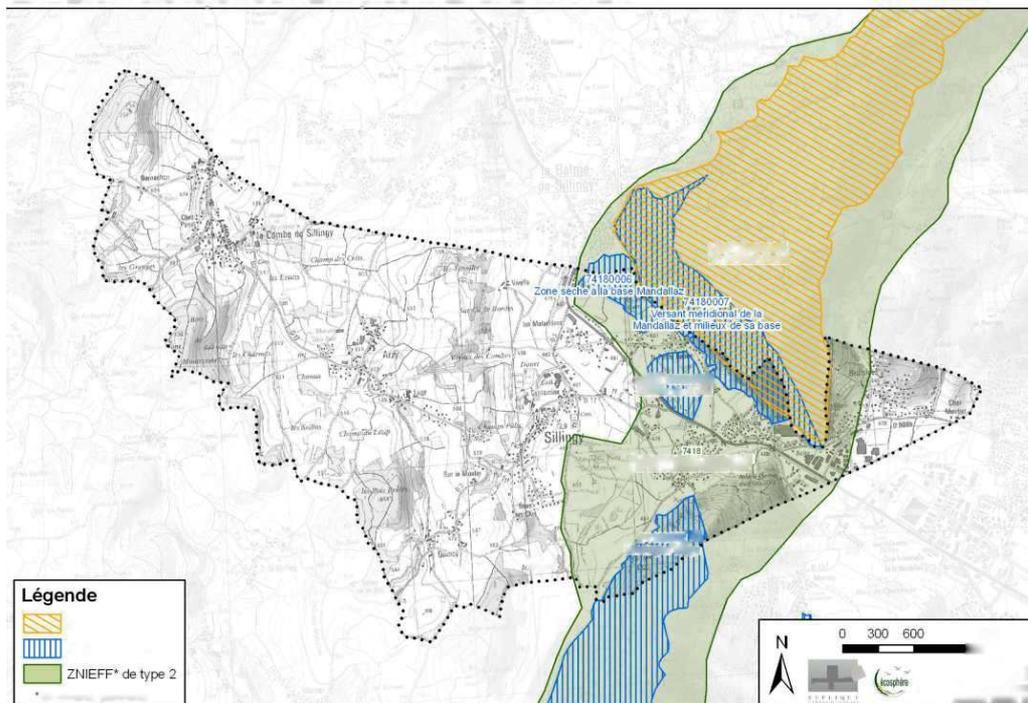
- Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.
- Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2022.

- **Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement fin 2020 :**

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	1 628	100,0	441	1 187
Agriculture, sylviculture et pêche	5	0,3	5	0
Industrie	122	7,5	19	103
Construction	294	18,1	59	235
Commerce, transports, services divers	910	55,9	334	576
dont commerce et réparation automobile	460	28,3	155	305
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	297	18,2	24	273

1.1.5 Données environnementales

➤ Milieu Naturel



Le relief contrasté de la commune est à l'origine d'une répartition hétérogène du patrimoine naturel sur son territoire :

- habitats naturels rares et remarquables dans la partie Est, Nord-Est,
- secteurs agricoles et boisés plus "ordinaires" sur le reste, précieux à seule proportion de leur place dans les corridors écologiques et de leur intérêt pour le cadre de vie de la population.

Le territoire communal recoupe quatre ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2² ainsi que, pour une faible partie, le périmètre de l'APPB³ de la montagne de la Mandallaz, en date du 20 septembre 1983, modifié 27 mars 1985.

L'APPB ne vise aucune espèce particulière, se limitant à constater « *la grande richesse du site en insectes et en flore, et en particulier l'intérêt considérable que représente la montagne de la Mandallaz pour la conservation et le maintien d'espèces dites "méditerranéennes" en limite nord de leur aire de répartition* ». Il interdit tout acte susceptible de nuire aux espèces en présence, voire de les déranger.

Les ZNIEFF de type 1 n°74180002 et n°74180007 visent les deux sites de « Montagne d'Age » et « Versant méridional de la Mandallaz et milieux à sa base ». Il s'agit de zones sèches remarquables de type pelouses à orchidées, parois rocheuses, etc.

² ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique
ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes Dans les deux cas, la ZNIEFF est un inventaire élément d'information
Article L 411-5 du code de l'environnement et circulaire n° 91-71 du 14.05.1991
³ APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Articles L.411-1 et -2 et R.411-15 à -17 du code de l'environnement

La ZNIEFF de type 1 n°74180006 vise le site de « Zone sèche à la base Mandallaz ». Il s'agit d'une zone sèche à flore xérophile (recherchant la sécheresse).

La ZNIEFF de type 1 n°74180005 vise le site de « Marais de la Fin ». Il s'agit d'une zone humide étendue, habitat de nombreuses espèces végétales ou animales remarquables.

La ZNIEFF de type 2 n°7418 vise le site de « Chainons de la Mandallaz et de la montagne d'Age ». Il s'agit d'un ensemble d'habitats naturels favorables au développement d'espèces méridionales ainsi que de zones humides ponctuelles.

- **Zones humides :**

Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, "les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Interfaces entre milieux aquatiques et terrestres précieux notamment pour la régulation des eaux et la gestion des inondations, elles ont fait l'objet d'un inventaire.

La faune et la flore qui s'y tiennent demandent à être protégées, de sorte que ces zones naturelles stratégiques sont à conserver, voire parfois à restaurer.

L'inventaire qui en recense 13 sur le territoire communal en tient 4 aujourd'hui pour détruites et 5 à intérêt non évalué ou limité.

Seules 4 d'entre elles présentent un intérêt naturaliste : la "Petite Balme-Chaumontet", "Chef-lieu de Sillingy (Est)" au sud du cimetière, " Marais du Puits de l'Homme", "Le Biolley".

- **Les zones sèches :**

Panneaux pentus évacuant rapidement les pluies et soumis à de fortes variations de températures, ils accueillent à raison de ces contraintes des espèces très spécialisées et pour cela assez rares.

Sur Sillingy, la falaise Sud-Ouest de la Mandallaz et la Montagne d'Age en partie sommitale présentent de tels espaces, à savoir préserver pour plusieurs espèces d'oiseaux qui y nichent : Faucon pèlerin (1 couple nicheur en 1983), Grand Corbeau, Choucas des tours, Martinet alpin.

La zone de l'ancienne carrière et le secteur qui la sépare de la montagne (ZNIEFF de type 1) sont de même nature et mériteraient, semble-t-il, un plan de gestion écologique. L'activité actuelle de moto-cross dégrade ces habitats rares.

Parmi les plantes remarquables s'y trouve la Fétuque du Valais, espèce des pelouses steppiques protégée dans la région, avec d'autres espèces de pelouses et commensales des cultures.

- **Les corridors biologiques :**

Ce sont les territoires de divagation et de connexion aux espaces d'habitats naturels non dégradés des populations animales sauvages qui sont essentiels au maintien des populations animales et végétales. Mandallaz et Montagne d'Age ont ce rôle en limites communales.

Plusieurs traversées de la RD 1508 leur assurent encore une continuité écologique : les Maladières-Geneva, les Combes Nord- les Perrières, notamment. Il conviendra de savoir les conserver.

- Les zones bocagères et forêts :

Le paysage de la commune est marqué par la trame bocagère agricole encore relativement bien en place. Elle tend cependant à diminuer avec l'intensification des pratiques agricoles. Cette alternance de bosquets, haies, prairies et cultures est renforcée par le relief vallonné qui segmente visuellement le territoire.

Les massifs forestiers sont essentiellement constitués d'un mélange résineux-feuillus de sols calcaires avec comme principales essences le Chêne sessile, le Frêne, le Hêtre, le Sapin blanc, le Pin sylvestre et l'Epicéa.

Sur les sommets se développe une forêt plutôt caractéristique de sols acides, à base de Châtaignier, mais comprenant aussi de l'Epicéa et du Chêne sessile.

La Montagne d'Age accueille majoritairement des feuillus et des espèces rupestres (flancs boisés).

La Mandallaz constitue un massif important au rôle écologique majeur.

1.1.6 *Evaluation des risques*

➤ *Risques naturels*

La commune est aujourd'hui classée en zone 4 de sismicité moyenne, imposant l'application de règles de construction parasismique.

Concernant les autres risques, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) vise sous couleurs bleue et rouge les secteurs exposés aux risques naturels recensés, sous couleur verte les forêts à préserver pour leur rôle de protection contre les chutes de blocs (versants en pied de falaises de la Mandallaz et de la Montagne d'Age).

Le risque le plus établi est en effet celui des chutes de bloc à l'aval des reliefs. Il peut être accompagné très sectoriellement de glissement de terrain ou ravinement comme aux bords de Bromines.

Le ruisseau de Seysolaz à "Sous la ville" et le long du canal de Calvi à "Chaumontet-Les Bauches" est rangé en risque fort de débordement torrentiel.

➤ *Risques Industriels*

La commune de SILLINGY est traversée par :

- une canalisation enterrée de transport de gaz sous haute pression, exploitée par GRTgaz,
- une canalisation enterrée de transport d'hydrocarbures, exploitée par la société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR).

1.2 OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête est d'informer le public sur le projet de modification N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sillingy, de relever ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions.

La commune de Sillingy dispose d'un PLU approuvé le 18/10/2013 qui a fait l'objet de deux modifications simplifiées et de deux modifications de droit commun, à savoir :

- Modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016
- Mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de Fier & Usse, approuvée le 09 juillet 2018
- Modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018
- Mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1er juillet 2019
- Modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 juillet 2022.

Le territoire est couvert par le SCOT du bassin annécien approuvé le 26/02/2014.

1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :

1.3.1 Nature du Projet :

La commune de Sillingy souhaite faire évoluer le PLU sur les points suivants :

- **Règlement :**
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements
- **Zonage :**
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux

- Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
- Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs

➤ **Orientations d'aménagement et de programmation :**

- Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
- Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

Ces éléments **ne conduisent pas** à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, la procédure mise en œuvre sera une modification, ainsi que le prévoient les articles L. 153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

1.3.2 Principaux articles du code de l'urbanisme concernés :

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour information, article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans (neuf dans le cas de Sillingy) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Enquête publique E 23000009/38 : Projet de modification N°3 du PLU de la commune de Sillingy

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L. 153-40-1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article L. 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42 : non concerné

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L.153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1.3.3 Evolution demandée du règlement :

1. Mention de la nécessaire prise en compte des emplacements réservés dans le règlement

L'article 6 « Dispositions réglementaires communes à l'ensemble des zones ou plusieurs d'entre elles » des dispositions générales est complété avec la mention et la liste des emplacements réservés, pour rappeler leur existence et les conséquences sur l'usage des sols.

2. Obligation de respect de certaines règles par les constructions existantes lors de la division de terrain

La commune recense de plus en plus de divisions foncières sur son territoire, avec la séparation de la maison principale du reste du terrain, qui est ensuite divisé, si sa surface le permet, en plusieurs lots à construire. Or, la forme urbaine et la densité qui en résultent ne sont pas toujours adaptées au contexte communal. Les habitations existantes perdent parfois leurs stationnements, se retrouvent avec des voies passant au ras des murs, ... La qualité de vie des habitants (ensoleillement, intimité et possibilités de stationnement), mais aussi l'esthétique et la forme urbaine du quartier s'en trouvent affectées.

La modification a donc pour objet de rappeler que, en cas de division du terrain, une construction existante doit rester conforme avec les règles de recul (article 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, article 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), d'emprise au sol (article 9 - emprise au sol) et de stationnement (article 12 - aires de stationnement).

Cette évolution s'applique à toutes les zones destinées à l'habitat (Ua, Ub, Uc et indirectement aux zones AU correspondantes) et aux zones destinées aux activités économiques (Ux, Ux-bca et Ux-bc et indirectement aux zones AU correspondantes).

3. Article 7 - Evolution de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin de conserver les caractéristiques de son tissu urbain, la commune souhaite porter la distance minimale d'implantation des constructions à 5 mètres au lieu des 4 mètres actuellement en vigueur. Il sera précisé que l'article ne s'applique pas en cas de constructions jumelées.

Cette évolution s'applique aux zones Ub et Uc.

Elle a pour conséquence de faciliter la conservation d'espaces non bâtis, c'est-à-dire d'espaces verts dans les zones d'habitat, ce qui contribue à la qualité du cadre de vie et à la préservation de la forme urbaine du secteur considéré.

4. Article 8 - Instauration d'une distance minimale entre un bâtiment principal et ses annexes

L'implantation à trop grande proximité d'une annexe à l'habitation n'est pas toujours esthétique et nuit donc à l'intégration paysagère et urbaine du projet. L'évolution du PLU a donc pour objet d'imposer une distance minimale entre le bâtiment principal et ses annexes. Cette distance minimale participe à la conservation de la forme urbaine, en évitant que la construction principale donne l'impression visuelle d'une implantation proche de la limite séparative.

La distance prévue est de 1 mètre au minimum en tout point de la construction et de 2 mètres au nu du mur; cette distinction se justifie pour la bonne gestion des constructions avec toiture plate sans débords.

Une exception est néanmoins admise pour les pergolas sur terrasse qui, vu leur conception et fonction, ne peuvent se situer à distance de la construction principale. La définition de la pergola est précisée.

Est ainsi modifié l'article 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété des zones Ua, Ub, Uc et Ah.

5. Article 11 - Encadrement de l'aspect des enrochements

L'aspect des enrochements utilisés comme ouvrage de soutènement ou de maintien de remblais est réglementé, afin d'en assurer une meilleure insertion paysagère.

Cette évolution porte sur les zones Ua, Ub, Uc, Ux (et les zones AU dont le règlement en découle) et les zones A et N.

6. Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) - Evolution de la règle du logement de fonction

Afin de pérenniser la vocation économique des zones dédiées, le logement de fonction est interdit. Cette mesure a également pour objectif d'éviter le détournement de la règle et le conflit d'usage.

7. Article 2 des zones Agricoles - Evolution de la règle du logement de fonction des exploitations agricoles

Afin de pérenniser la vocation agricole de la zone, la surface du logement de fonction de l'exploitation agricole est ramenée à 80 m². Ce logement de fonction est également soumis à la condition que la présence humaine permanente soit nécessaire à l'exploitation. Ainsi, la règle est mise en conformité avec la doctrine de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

1.3.4 Evolution demandée du zonage et des OAP :

- Evolutions du zonage :

Depuis l'approbation du PLU, deux zones A Urbaniser ont été urbanisées. Elles peuvent donc être reclassées en zone Urbaine et l'OAP supprimée.

OAP	Classement actuel	Classement proposé
5 – Le Chêne	Auc	Uc
7 – Pré du Parchet	Auc	Uc

Les extraits du zonage fournis au dossier illustrent les évolutions du zonage. Pour faciliter la lecture du document, seuls les types de zones (U, AU, A et N) et l'identification du numéro de l'OAP figurent sur les plans ; les autres prescriptions ou informations (emplacements réservés, risques,...) n'ont pas été représentés,

Ainsi, au Chêne, 2,5 ha passent de zone Auc en zone Uc et au Pré du Parchet, 1,1 ha passent de zone Auc en zone Uc.

- Evolution cadastre et conformité Géoportail :

Le cadastre de Sillingy a fait l'objet d'un remaniement terminé en 2020. Selon le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/remaniement-cadastral-2019/>, « Le remaniement est une opération qui consiste à établir un nouveau plan cadastral, plus précis que le précédent, lorsque les conditions d'utilisation et de mise à jour de ce dernier ne s'avèrent plus satisfaisantes, pour des raisons de qualité insuffisante notamment au regard de la valeur économique des terrains ou des besoins des usagers. Les remaniements sont réalisés selon des procédés terrestres ou photogrammétriques. »

Cette opération a pour conséquence que le PLU publié sur internet, et notamment le site du Géoportail de l'Urbanisme ou le Géoportail des Savoie - RGD ne correspond pas à la réalité et se trouve décalé par rapport au zonage approuvé et disponible en format papier en Mairie.

Ainsi, au cours de la présente procédure, le zonage sera reporté en intégralité et à l'identique du zonage initial sur le nouveau fond cadastral remanié.

- **Evolution des OAP :**

Les opérations étant réalisées, les OAP 5 - Le Chêne et 7 - Pré du Parchet sont supprimées. Une nouvelle OAP est créée et concerne le secteur de la Combe (voir chapitre 1.3.6 réservé à ce sujet).

1.3.5 Mise à jour des emplacements réservés :

Les emplacements réservés la, 2, 3, 4 et 5, destinés à l'aménagement des RD1508 et 908B et dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental, sont supprimés, car les arrêtés de cessibilité ont été pris et un certain nombre d'aménagements réalisés,

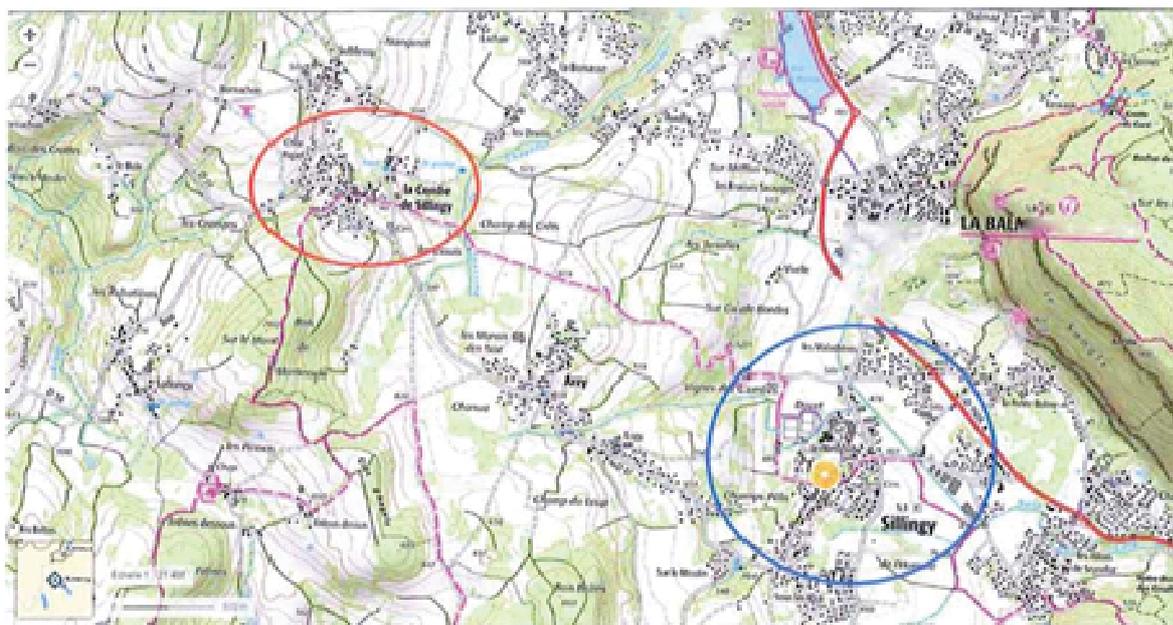
La justification de la suppression ou de l'évolution des autres emplacements réservés dont le bénéficiaire est la commune figure dans le tableau fourni dans le dossier.

Les nouveaux emplacements réservés créés ont pour objectif de faciliter la réalisation d'équipements communaux et notamment :

- ER56 : l'extension de l'école et ses équipements annexes et un espace de loisirs, pour répondre aux besoins générés par le développement de l'habitat sur le secteur de La Combe
- ER57 : la sécurisation de la route de la Pierreuse, pour faciliter les déplacements non motorisés sur le secteur de La Combe
- ER58 et ER59 : des cheminements doux entre les quartiers, pour faciliter les déplacements non motorisés dans les secteurs concernés.

La liste des emplacements réservés est intégrée au règlement.

1.3.6 OAP Hameau de la Combe :



La présente OAP concerne le hameau de La Combe, au nord-ouest du Chef-lieu de Sillingy.

Ce hameau se compose d'un bourg ancien, avec des constructions au volume imposant du fait de l'usage passé (logement et activité agricole), une église, une école, un cimetière et quelques commerces et services. Il a fait l'objet d'extensions sous forme de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs.

On note l'absence d'espace public convivial et un projet d'extension de l'école.

La part de la voiture dans les déplacements quotidiens est prépondérante et une faiblesse générale des aménagements piétons et cycles est relevée, malgré un hameau à « taille piétonne » et les aménagements récents qui ont apporté une amélioration. Quelques poches de stationnement existent à proximité des équipements (22 places).

Cette modification supprime le périmètre de gel instauré au titre du 5 de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme pour le remplacer par une nouvelle OAP. Les principes d'urbanisation de cette OAP reposent notamment sur la réalisation de programmes de logements de type intermédiaire et collectifs en cohérence avec le bâti existant. Les densités recherchées sont conformes aux objectifs du SCOT pour les communes de rang B dont Sillingy fait partie.

Cette OAP s'inscrit dans la volonté de dynamiser ce centre-bourg en permettant l'installation de commerces et services de proximité. L'extension de l'école, pour avoir un groupe scolaire complet avec minimum cinq classes, dont une de maternelle, une cantine et des services périscolaires est en projet.

Pour la partie logements, cette OAP permet de réaffirmer que La Combe reste le deuxième pôle de développement de la commune, comme prévu au PLU approuvé en 2013.

- Trois poches destinées à l'habitat :
 - Au sud-est - Cœur de bourg,
 - Au centre - Songeon / Pierreuse
 - Au nord - Chez Dunand, nommé D sur le schéma.

Dans les trois opérations destinées à l'habitat, les constructions seront à implanter au plus proche de la topographie existante, pour limiter les déblais et remblais.

Les volumes des constructions de type intermédiaire ou collectif seront en cohérence avec ceux du bâti ancien et s'inspireront de leur architecture et de leur gabarit (logement en petit collectif et/ou intermédiaire (collectif sans espaces communs), de type R+1+combles à R+2+combles).

Les logements seront traversants ou bi-orientés et disposeront d'un espace extérieur sous forme de terrasse ou balcon ; les jardins privatifs sont interdits.

Un maillage piétonnier sera prévu entre les bâtiments de chaque opération.

- Calibrage de la capacité d'accueil

Doivent pouvoir trouver place :

- Sur le secteur - Cœur de Bourg (environ 7 000 m²) : 28 à 32 logements, pour 1 650 à 2 300 m² de surface de plancher - densité de 40 lgts/ha à atteindre
- Sur le secteur - Sonjeon - Pierreuse (environ 4 000 m²) : 16 à 18 logements pour 900 à 1 400 m² de surface de plancher - densité de 40 lgts/ha à atteindre
- Sur le secteur Centre - commerce de proximité, service à la population et habitat : minimum 200 m² de surface commerciale et maximum 500 m² de surface de plancher destinée à du logement et/ou des services
- Sur le secteur - Chez Dunand (environ 6 900 m²) : 28 à 32 logements pour 1 650 à 2 300 m² de surface de plancher - densité de 40 lgts/ha à atteindre
- Sur le secteur Ecole : extension de l'école et ses équipements correspondants

Disposer en chacun des secteurs des programmes excédant de plus de 20% en plus ou 5% en moins, ces capacités d'accueil relèveraient, aux yeux de la commune, auteur du PLU, de l'incompatibilité avec la présente O.A.P. pour l'impact paysager à attendre d'une trop forte densité bâtie dans le premier cas, pour la surconsommation foncière qui en résulteraient dans le second.

Chaque opération des secteurs dédiés à l'habitat devra comprendre une diversité typologique des logements, pour apporter une réponse aux ménages de toute taille.

	Surface prévue	Contenu	logements prévus
Secteur A « Cœur de Bourg »	7 000 m ²	Logements	28 à 32 logements
Secteur B « Sonjeon - Pierreuse »	4 000 m ²	Logements	16 à 18 logements
Secteur C	Non précisé	Commerce, service et logement	Non précisé mais peu car maximum de 500 m ² de surface de plancher destinée à des logements ou à des services
Secteur D « Chez Dunand »	6 900 m ²	Logements	28 à 32 logements

Les opérations destinées à l'habitat seront réalisées sous forme d'une seule opération portant sur la totalité du secteur concerné.

Départ à l'urbanisation immédiat possible en rappelant que le site est contingenté par sa topographie, son orientation, sa desserte et ses accès maillés possibles, le bâti existant et la sensibilité paysagère qui en résulte.

L'organisation présentée ne souffre pas, pour cela, de réelle alternative.

Les opérations d'ensemble à venir sur chacun des secteurs, pourront toutefois prévoir des ajustements fonctionnels et paysagers ponctuels au schéma et à ses préconisations sans se heurter à l'OAP. pour autant qu'ils soient au service des objectifs assignés à l'opération cités dans le dossier (page 58 Ch 1.3).

1.3.7 Incidences globales sur l'environnement :

- Site Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Sillingy, ni sur les communes aux alentours. Les évolutions du PLU sont donc sans incidences sur les objectifs de conservation de sites Natura 2000.

- Milieux Naturels et Biodiversité

Les évolutions du PLU concernant le règlement et le zonage n'ont aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, les évolutions de zonage n'impactent pas les zones Agricoles ou Naturelles, ni des espaces remarquables type zone humide.

La mise au point d'une OAP sur le périmètre objet d'une servitude de gel concerne des espaces au cœur du hameau de La Combe, dont les caractéristiques ont été analysées dans le PLU initial et n'ont pas révélé de sensibilités particulières. Cette évolution reste donc sans incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

- Paysages

Les évolutions relatives aux prospects ont pour objectif de conserver la trame urbaine de la commune, principalement dans les zones d'habitat peu dense, et participent ainsi à une meilleure insertion paysagère des opérations futures. Les incidences paysagères seront ainsi positives.

Les évolutions du règlement relatives au logement de fonction en zone Agricole (A) et économique (Ux) sont sans incidences sur le paysage.

La mise à jour du zonage par classement des zones AU indicées déjà urbanisées en zone U, la suppression des OAP correspondantes et la mise à jour des emplacements réservés est sans incidences sur le paysage.

La levée de la servitude de gel sur le hameau de La Combe n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage, grâce à la rédaction d'une OAP pour encadrer les opérations à venir et à la mise en place de mesures propres à réduire les incidences paysagères des futurs projets (ex. maintien ou reconstitution de plantations).

- **Activités agricoles**

Aucun zonage agricole n'est modifié par la procédure ; ainsi, l'évolution du PLU est sans incidence sur les espaces agricoles.

La limitation de la surface des logements de fonction des exploitations agricoles et leur soumission à la nécessité réelle d'habiter sur place sont favorables à la pérennité de l'activité sur le territoire et à la préservation des terres agricoles.

- **Risques naturels**

Les évolutions du PLU sont sans incidence sur la prise en compte des risques naturels.

1.3.8 Compatibilité avec les Outils de Gestion et de Planification :

1. PADD :

La présente procédure ne remet pas en cause les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière et ne comporte pas de risques de nuisances. Il s'agit donc bien d'une modification.

2. Captage d'eau potable :

L'arrêté préfectoral du 28/01/2008 portant DUP du captage de la Combe, et son périmètre de protection éloigné correspondant au bassin versant d'alimentation dans lequel se situe l'OAP de la Combe.

1.3.9 Tableau récapitulatif :

Les surfaces modifiées figurent en rouge

		Modification n°2		Modification n°3			Différence projet de modification - PLU en vigueur
Zones		Surface (ha)	Total (ha)	Surface (ha)	Total(ha)	%	Surfaces (ha)
Zones Urbaines et zones ouvertes à l'urbanisation							
Zones urbaines	Ua	17.94	296.28	18.02	298.09	20.09%	0.08
	Ub	19.27		17.82			-1.45
	Uc	171.02		174.28			3.26
	Ue	25.12		25.04			-0.08
	Ux/Ux-bc/Ux-bca	62.93		62.93			
Zones à urbaniser "indicées"	AUb	2.83	16.77	4.62	14.96	1.01%	1.79
	AUc	12.18		8.58			-3.6
	AUX-bc	1.76		1.76			
Secteurs agricoles déjà bâtis de taille et capacité d'accueil complémentaire limitées	Ah	3.48	6.13	3.48	6.13	0.41%	
	Ahv	0.35		0.35			
	As	1.30		1.30			
	Ax	1.00		1.00			
Sous-total			319.18		319.18	21.51%	0
Zones en réserve d'urbanisation future							
Réserve d'urbanisation future	AU	15.27	15.27	15.27	15.27	1.03%	
Zones agricoles, naturelles et forestières							
Terrains cultivés au sein des zones urbaines à protéger et inconstructibles	Ua-c	1.29	1.29	1.29	1.29	0.09%	
Zones agricoles	Aa	178.42	874.91	178.42	874.91	58.96%	
	Ab	668.20		668.20			
	Azh	28.29		28.29			
Zones naturelles et forestières	N	256.05	273.35	256.05	273.35	18.42%	
	Nzh	17.30		17.30			
Sous-total			1149.55		1149.55	77.46%	
Surface communale			1484.00		1484.00		
Espaces boisés classés (EBC)			254.10		254.10		

1.4 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE :

1.4.1 Textes législatifs et réglementaires :

L'enquête publique demandée par la mairie de la commune de Sillingy s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R. 153 et suivants ;
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R. 123-1 et suivants ;
- l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

1.4.2 Prescriptions territoriales :

- Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 février 2023 (§ 5.1.3).
- Arrêté N° 2023/068 de M le Maire de Sillingy en date du 28 février 2023 fixant les modalités de l'enquête publique (§ 5.1.2).

1.4.3 Prescriptions administratives :

- Décision n° E23000009/38 du 18/01/2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant les commissaires-enquêteurs (§ 5.1.1).

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER :

1.5.1 *Le dossier d'enquête publique :*

Il est composé :

- **de l'arrêté N° 2023/068 de M le Maire de Sillingy en date du 28 février 2023 fixant les modalités de l'enquête publique (§ 5.1.2)**
- **de la note de présentation non technique**
- **de la notice de la modification N°3, et comprenant :**
 - Le résumé global de cette demande
 - Les évolutions du règlement
 - Les évolutions du zonage
 - La suppression de la servitude gel et création OAP sur le secteur de la Combe
 - Les incidences sur l'environnement, paysage, activité agricole et risques
 - Le tableau des surfaces concernées et compatibilité code urbanisme
 - le plan de la commune après modifications (échelle 1/5000)
- **de la décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant les Commissaires-enquêteurs**
- **du registre d'enquête publique**
- **de la délibération de l'Autorité Environnementale en date du 10/02/2023 (§ 5.1.3)**
- **des divers avis des PPA et autres organismes consultés**

1.5.2 *Contrôles du commissaire-enquêteur :*

Le lundi 20 mars 2023, à l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a contrôlé chacun des documents figurant dans le dossier d'enquête accessible au public.

Le commissaire enquêteur a paraphé l'ensemble des pièces du dossier d'enquête lors de sa réunion de récupération du dossier d'enquête le 14 mars 2023 à la mairie de Sillingy.

Il a vérifié leur présence lors de ses autres permanences, et n'a constaté aucun manquement au dossier.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS :

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, par décision n° E23000009/38 du 18 janvier 2023 :

Monsieur Jean-Quentin DELVAL, en qualité de commissaire-enquêteur (§ 5.1.1).

2.2 ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Le commissaire-enquêteur a pris un contact informatique le lundi 23 janvier 2023 avec Mme Anne FERRY, DST de la mairie de Sillingy pour convenir de l'organisation de l'enquête publique avec une première réunion le jeudi 26 janvier 2023.

A cette réunion, il a été décidé :

- que l'enquête se déroulerait du lundi 20 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023, soit 33 jours d'enquête.
- d'organiser en liaison avec la mairie de Sillingy **trois permanences du commissaire-enquêteur**.
- des dates prévisibles de parution dans la presse (le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard) les jeudi 02 et 23 mars 2023.
- de préparer l'ébauche de l'arrêté préfectoral.

En liaison avec la mairie de Sillingy, il a été décidé d'organiser les permanences de la façon suivante :

Le lundi 20 mars 2023, jour de l'ouverture de l'enquête, de 8 heures 30 à 11 heures 30

Le mercredi 5 avril 2023, de 8 heures 30 à 11 heures 30,

Le vendredi 21 avril 2023, jour de clôture de l'enquête, de 15 heures à 18 heures.

L'arrêté pris par M le Maire de Sillingy, ordonnant l'enquête publique, a été pris le 28 février 2023 (§ 5.1.2).

Le commissaire enquêteur a paraphé l'ensemble des pièces du dossier d'enquête lors de sa réunion de récupération du dossier d'enquête le 14 mars 2023 à la mairie de Sillingy.

2.3 VISITE DES LIEUX :

Le commissaire-enquêteur a effectué une visite à la mairie de Sillingy le mardi 14 mars 2023 afin de parapher l'ensemble des pièces du dossier d'enquête lors de sa réunion de récupération du dossier d'enquête à la mairie de Sillingy ainsi qu'ensuite de la visite de la commune avec Mme Anne FERRY, DST de la commune de Sillingy.

2.4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC :

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, **un avis au public**, faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant, et rappelé dans les huit jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis est paru :

Une première fois,

- dans le journal « le Dauphiné Libéré » le jeudi 02 mars 2023
- dans le journal « L'Essor Savoyard » le jeudi 02 mars 2023

Une seconde fois,

- dans le journal « le Dauphiné Libéré » le jeudi 23 mars 2023
- dans le journal « L'Essor Savoyard » le jeudi 23 mars 2023

Un avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'information communale situé à la mairie. J'ai constaté la présence de cette affiche lors de mes permanences (§ 5.1.6).

L'avis d'enquête a également été affiché sur les diverses zones du projet.

Communication complémentaire de la mairie de Sillingy : Afin d'informer un maximum d'administré, une page spéciale concernant l'enquête a été mise en ligne sur le site de la commune.

The screenshot displays the website of the commune of Sillingy. The main content area features a large orange and white banner for the 'Enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Sillingy'. Below the banner, there is a section titled 'ACTUALITES' with the sub-heading 'Avis d'enquête et dossier d'enquête publique'. The text states: 'Vous trouverez ci-dessous l'avis d'enquête publique qui se déroulera du lundi 20 mars au vendredi 21 avril 2023.' Below this, there is a link to consult the dossier: 'Pour consulter le dossier d'enquête publique, cliquez ici:' followed by a download button for 'AVIS_DENQUETE_PUBLIQUE.PDF [pdf] - 127,25 Ko'. A 'RETOUR' button is also present. At the bottom of the page, there is a 'Lettre d'information numérique' section with a subscription form and a footer containing contact information and opening hours.

2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de M le Maire de Sillingy du 28 février 2023, du lundi 20 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023, soit 33 jours d'enquête.

Le commissaire enquêteur remercie M Yvan SONNERAT, Maire de la commune de Sillingy ainsi et surtout Mme Anne FERRY, DST et Mme Nathalie SAU OCAMPO, Assistante de direction du service technique et urbanisme pour leur disponibilité et leur réactivité.

2.6 LES PERMANENCES :

- Lundi 20 mars 2023 :

Accueil en mairie ; prise en compte de la salle réservée à l'enquête ; vérification du dossier et paraphe des pièces ajoutées ; ouverture du registre d'enquête. Une visite, aucune observation sur le registre, remise d'un courrier lors de la visite.

Visite de Mme PALENI et remise courrier au nom de Mme BRUN.

- Mercredi 5 avril 2023 :

Vérification du dossier ; aucune observation émise sur le registre d'enquête entre les 2 permanences. Dépôt du courrier C2 entre les 2 permanences et également 2 Consultations du dossier.

Visite de M MUGNIER pour renseignement sur le dossier.

Visites de Mme CORBET Danielle et Annie pour renseignement sur le dossier et notamment la modification de l'ER 44.

Visite de Mme FONTAINE pour renseignement sur le dossier par rapport à ses parcelles.

Réception du courrier C3 de M BERTHOUD

- Vendredi 21 avril 2023 :

Vérification du dossier ; aucune observation émise sur le registre d'enquête entre les 2 permanences.

Réception du courrier C4 de M CROCHET ; C5 de Maître OLIVIER représentant Mrs VITTOPIER ; C6 Mrs RANNOU ; C7 de Mrs BOCQUET ; C8 de M LAVOREL ; C9 de M et Mme CORBET ainsi que des mails E01 et E02 de M C.BOCQUET et E03 de Mme RANNOU entre les 2 permanences.

Visites de Mrs BOCQUET (3) pour évoquer leur courrier reçu précédemment.

Visite de M et Mme FALCONNA pour renseignement sur le dossier.

Visite de Mme GIRARD concernant les problèmes d'évacuation des eaux pluviales de sa parcelle (voir PV de synthèse).

Visite de M DEVILLE concernant ses parcelles (non concernées par cette modification).

Visite de M SONNERAT, maire de la commune de Sillingy.

Fin de la permanence et de l'enquête publique à 18h.

2.7 CLOTURE DE L'ENQUETE :

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 21 avril 2023, à 18 heures, par le Commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence en présence de M SONNERAT, Maire de la commune de Sillingy (fermeture de la mairie).

2.8 OBSERVATIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS RECUEILLIES :

A la date du 21 avril 2023, fin de l'enquête publique, aucune observation n'a été portée sur le registre de l'enquête de demande de modification N°3 du PLU de Sillingy, mis à la disposition du public ; 3 ont été reçus par internet et 9 courriers remis ou écrits en mairie adressés au commissaire enquêteur, 1 observation orale a été recueillie lors des permanences soit un total de 13 observations. Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes.

2.9 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE :

Un procès-verbal de synthèse a été formulé en réunion le jeudi 27 avril 2023 auprès de Mme Anne FERRY, DST de la commune de Sillingy, porteur de la demande de modification N°3 du PLU de Sillingy et en présence de Mmes ROBERT et BRAND de la CCFU ; celui-ci reprend les constatations faites durant l'enquête (§ 5.1.6).

2.10 MEMOIRE EN REPONSE :

Le mémoire en réponse au PV de synthèse a été fourni par la mairie de Sillingy le **vendredi 12** mai 2023.

Le document a été joint au PV cité ci-dessus (§ 5.1.6).

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES :

L'ensemble des observations faites par le public est intégré dans le tableau joint au PV de synthèse (voir § 5.1.6)

3.2 OBSERVATIONS DES SERVICES CONSULTES PREALABLEMENT A L'ENQUETE :

Avis de la MRAe :

Avis n°2022-ARA-AC-2927 du 10/02/2023 : « La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Avis de la Préfecture de la Haute-Savoie :

En synthèse, un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Sillingy et une demande de prise en compte des remarques suivantes :

- L'obligation, en cas de division d'un foncier supportant déjà une construction, de respecter les reculs par rapport aux voies, emprises publiques et espaces collectifs et communs prévus par la division, y compris lorsque ceux-ci sont en servitude, est à saluer. Cependant, il pourrait être opportun en parallèle de préciser que l'ensemble des règles d'implantation des constructions est applicable à chaque lot issu d'une division parcellaire en cas de permis valant division ou de lotissement comme le permet l'article R151-21 (anciennement R123-10)
- De même, la modification du règlement en zone A pour limiter les constructions à 80 m² pour se mettre en conformité avec la doctrine de la CDPENAF va dans le bon sens.
- La modification supprime le périmètre de gel instauré au titre du 5 de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme pour le remplacer par une nouvelle OAP. Les principes d'urbanisation de cette OAP reposent notamment sur la réalisation de programmes de logements de type intermédiaire et collectifs en cohérence avec le bâti existant. Les densités recherchées sont conformes aux objectifs du SCOT pour les communes de rang B dont Sillingy fait partie.
- S'agissant de l'urbanisation prévue dans le cadre de l'OAP, il conviendra de prendre en compte l'arrêté préfectoral du 28/01/2008 portant DUP du captage de la Combe, et son périmètre de protection éloigné correspondant au bassin versant d'alimentation dans lequel se situe l'OAP. Dans ce périmètre, l'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux devra être démontrée, en fonction des choix retenus notamment pour le stationnement (souterrain ou en surface).

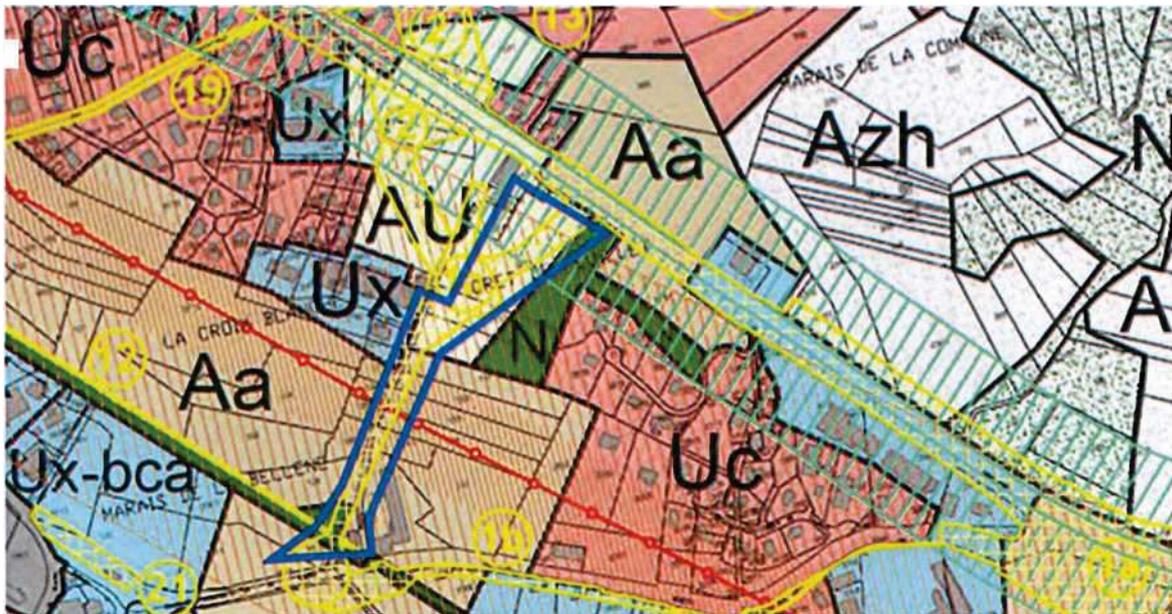
Avis du Département de la Haute –Savoie :

Le Département demande de tenir compte des observations exprimées ci-dessous et de les prendre en compte dans le cadre de l'enquête publique ; à savoir :

- Maintien de l'emplacement réservé n°1b (RD17) et l'emplacement réservé n°1a (RD1508) dans sa globalité hormis sur le secteur de Sous Chaumontet entouré en vert dans l'annexe ci-dessous (annexe 1), nécessaire au projet communal de réaménagement du hameau.
- Suppression possible de la partie de l'ER IA située route de la Croix Blanche, entre le RD157 et la RD17 (voir en annexe 2).



Annexe 1 : secteur Sous Chaumontet



Annexe 2 : zonage actuel - ER 1 a (vue partielle), 2, 3 et 17, figurant page 44

Avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie 74 :

La CCI Haute-Savoie formule un avis favorable quant à cette modification n°3, en attirant votre attention quant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du hameau de La Combe :

- Cette OAP et plus particulièrement son secteur C comprenant des surfaces dédiées aux commerces et services de proximité, nous souscrivons naturellement à votre objectif qui répond effectivement à un besoin et qui vise à dynamiser ce centre-bourg. Cependant, pour conforter et pérenniser cette polarité commerciale, il est important de veiller à maîtriser dans le même temps l'implantation de commerces « du quotidien » en zone d'activités économiques.

Avis de l'établissement public du SCOT du Bassin Annécien :

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré **approuve** la modification N°3 du PLU de Sillingy.

- Remarque concernant l'OAP Combe :

Avec cette nouvelle OAP à La Combe, le projet de modification n°3 du PLU de Sillingy s'inscrit **encore en compatibilité avec le SCoT**, puisqu'aucune des limites fixées par le SCoT n'est encore franchie. Toutefois, il est extrêmement probable que ces dernières soient franchies dans les années à venir, notamment en matière de consommation foncière, ce qui entraînerait une probable incompatibilité de toute future procédure de modification ou de révision du PLU de Sillingy avec le SCoT, et ce d'autant plus que le projet de modification du PLU fait apparaître un total de 14,96 ha encore classés en zones à urbaniser (dont 4,62 ha en AUb, 8,58 ha en AUc, et 1,76 ha en AUx-bc, soit 13,2 ha pour de l'habitat). L'urbanisation de ces zones porterait la consommation foncière à 182% du potentiel alloué par le SCoT pour de l'habitat.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

L'OAP de « La Combe » porte sur une superficie d'environ 5,5 ha dont environ 1,5 ha à vocation agricole aujourd'hui. Elle a pour vocation de réaliser une extension de l'école, des habitations (environ 80 logements) et des commerces et services de proximité.

Le dossier de présentation ne présente aucune donnée permettant de justifier la réalisation de cette OAP et la réalisation d'un si grand nombre de logements.

La modification n°3 du PLU entraînant une consommation injustifiée et importante de surfaces agricoles ayant vocation à produire sous IGP, l'INAO est **réserve** sur ce projet et tient à en souligner l'impact négatif sur le potentiel de production pour les différentes IGP reconnues sur la commune.

Avis de la Communauté de Communes Fier et Usse :

Sous **réserve** de la prise en compte des observations ci-dessous, **avis favorable** au projet de modification n°3 du PLU ; à savoir :

- **Au regard de la compétence habitat :**

Ce projet participe à maîtriser la densification et à préserver la qualité de vie sur le territoire en réaffirmant le respect des prospects notamment cas de division parcellaire et en augmentant le recul des limites séparatives à 5m en zone Ub et Uc (contre 4m actuellement). Cette rédaction va dans le sens des orientations du projet de PLH et dans le sens du projet de territoire validé par la CCFU.

Par souci de cohérence, **il est recommandé de modifier également l'article 8 des zones Ub et Uc pour imposer un recul entre bâtiments de 10m contre 8m actuellement**. Vous assurerez ainsi une urbanisation

harmonieuse entre ce qui est prescrit entre deux unités foncières distinctes, et ce qui est prescrit sur une même unité foncière.

- **Au regard de la compétence développement économique :**

Je salue l'interdiction des logements en zone Ux afin de réserver le foncier de ces zones aux activités productives plutôt qu'à l'habitat.

- **Au regard de la compétence eau potable :**

La levée du périmètre de gel et l'instauration d'une OAP sur le secteur La Combe permettra une densification maîtrisée de ce cœur de hameau. Une grande partie de ce secteur se trouve dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage de La Combe. Aussi, au regard des prescriptions de l'arrêté de captage et des contraintes en termes d'excavations sur ce secteur, la densité de l'opération devra prévoir d'être éventuellement allégée si la protection du captage conduit à interdire certains aménagements et constructions dont notamment les stationnements en sous-sol.

Avis des Communes consultées :

- **Balme de Sillingy** : Aucune observation particulière
- **Epagny Metz-Tessy** : Aucune observation particulière
- **Poisly** : Avis favorable
- **Vaux** : Aucune observation particulière

3.3 OBSERVATIONS FAITES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Lors de sa visite sur le site, le commissaire-enquêteur a constaté que cette demande de modification N°3 du PLU de la commune de Sillingy correspondait à l'objet de l'enquête prévue.

3.4 REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS :

En date du vendredi 12 mai 2023, la commune de Sillingy a fourni le mémoire en réponse suite au PV de synthèse du 27 avril 2023.

L'ensemble des réponses est fourni avec le PV de synthèse (réponses du pétitionnaire en bleue) en annexe 5.1.6 jointe.

En résumé, les demandes concernant les modifications de parcelles (C1 ; C3 et C4) ne seront pas prises en compte car elles ne correspondent pas à la présente modification. La demande C2 ne peut être validée car le PLU ne le permet pas.

La demande C8 est hors sujet pour cette modification mais quoiqu'il en soit la création de la liaison douce demandée est d'ores et déjà prévue par la commune.

Concernant plus particulièrement l'OAP de la COMBE (C5 ; C6 ; C7 ; C9) et les ER rattachés, la commune rappelle que le périmètre de La Combe concerné par l'évolution du PLU est classé, avant la présente modification, en zone Urbaine sous différents indices, c'est-à-dire constructible selon le règlement afférent.

Une servitude de gel a été instaurée au titre du 5° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme lors de l'approbation de la modification n°1 du 9 juillet 2018, laissant ainsi 5 ans à la commune pour mener les études nécessaires à la définition d'un projet global d'aménagement. Le code de l'urbanisme prévoit en effet que cette servitude cesse d'être active au plus tard 5 ans après sa mise en place. La commune ayant réalisé des études d'aménagement, il lui est paru utile d'en intégrer les résultats dans le PLU, sous forme d'une OAP, afin de préciser les projets d'équipements collectifs qu'elle porte (et notamment l'extension de l'école et ses services annexes) et les modalités d'urbanisation des zones destinées à l'habitat.

En l'absence d'OAP et vu la caducité de la servitude au 9 juillet 2023, ces périmètres seraient soumis au règlement du PLU, sans aucune organisation d'ensemble, notamment. Il pourrait s'en suivre une urbanisation mal maîtrisée, mal organisée, avec une densité ne répondant ni à la forme urbaine du hameau, ni aux objectifs du SCOT.

Les propriétaires demeurent libres d'urbaniser ou non leur parcelle ; dans le premier cas, l'urbanisation est encadrée par les OAP.

La commune n'a pas l'intention d'exproprier les parties de parcelles reclassées en zone 1AUb, puisqu'elle n'a pas la volonté de mener une opération d'habitat. Les terrains concernés par l'extension de l'école restent classés en zone Ue (destinée aux services publics ou d'intérêt collectif) ou Ub (territoire à vocation principale d'habitat dense).

S'y ajoute uniquement l'ER56 pour garantir la faisabilité de l'extension de l'école selon les études de faisabilité disponibles à ce jour. L'urbanisation de la partie de terrain classée en zone 1AUb dépend de la seule volonté des propriétaires.

Cette modification a pour objet de gérer la caducité de la servitude de gel et non pas de revoir l'intégralité du zonage, notamment au regard de la compatibilité avec le SCOT.

Si la servitude de gel empêchait la construction, l'évolution du PLU donne la possibilité d'urbaniser le site tout en l'encadrant au regard des objectifs de densité portés par le SCOT et en compatibilité avec les volumétries bâties du hameau. Cette OAP ne supprime donc pas les possibilités de construire par rapport à l'état antérieur ; elle vient les préciser.

Concernant le SCOT :

- L'argumentaire SCOT développé dans son avis vise à gérer globalement la consommation foncière sur la commune, indépendamment du classement en zone AU avec OAP ou du maintien en zone U (avec ou sans OAP) du secteur de La Combe. L'avis ne conclut sur aucune recommandation ou réserve. La caducité de la servitude de gel en juillet 2023, puisque le code de l'urbanisme ne l'instaure que pour 5 ans, rendra de fait les terrains constructibles. Les OAP ont pour objectif d'assurer une densité compatible avec la forme urbaine et la qualité architecturale du hameau de La Combe et avec les objectifs SCOT.

Le hameau de La Combe est le second secteur choisi par la commune, en complément du Chef-lieu, comme site où devra se faire 90% de la croissance démographique ; cette évolution est donc compatible avec le SCOT.

Concernant le PPRN et le périmètre de protection du captage de la Combe :

- Au regard du PPRN : le terrain est constructible sous condition de respecter des prescriptions moyennes ou faibles au regard de la carte réglementaire du PPRN, ainsi que l'illustre l'extrait inclus au mémoire. Les projets devront prendre en compte les prescriptions et recommandations prévues aux fiches réglementaires C et E du PPRN. La notice de la modification sera complétée sur ce point.
- Au regard du captage : une Déclaration d'Utilité Publique a été prise pour ce captage et les périmètres de protection sont définis, ainsi que le règlement de chacun d'entre eux. Selon ce règlement, le site classé en zone AU est urbanisable. Le projet porté sur cette zone devra donc être conforme au règlement du captage. Comme demandé par la CCFU dans son avis, l'OAP précisera que la densité peut être modulée pour tenir compte des contraintes liées au périmètre de

protection du captage. Par ailleurs, l'avis de la CCFU, gestionnaire du réseau d'alimentation eau potable, n'alerte pas la commune sur un déficit éventuel de la ressource en eau pour alimenter le secteur de La Combe.

Concernant le caractère immobilier du secteur et aménagements :

- Les volumes proposés aux OAP sont compatibles avec ceux du bâti ancien, de hauteur et emprise au sol importantes vu leurs usages. Ces constructions semblent de type R+1+combles, mais le volume de ces derniers correspond à quasiment deux niveaux. L'ancienne cure (bâtiment collé à l'église), les maisons des familles environnantes sont de type R+2+c en façade aval.
- Jardins privatifs en rez-de-chaussée (C7) : ces jardins pourront être acceptés sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un traitement qualitatif. L'OAP sera modifiée en conséquence.
- Cheminement piéton et verger (C7) : le cheminement piétonnier indiqué dans l'OAP est un tracé de principe. Son emplacement réel devra être compatible avec l'OAP, dans le sens où une liaison devra être assurée ; elle pourra éviter l'alignement de fruitiers.
- Cas de l'ER 56 (C6) école et annexes : cet emplacement réservé a été défini en fonction de l'étude de faisabilité demandée par la commune et aux données disponibles lors de la modification du PLU. Dans la mise en œuvre du projet, un travail plus fin sera réalisé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre et pourrait éventuellement conduire à redessiner l'emprise de terrains nécessaires si cela est possible, de façon à s'éloigner le plus possible de la maison éventuellement impactée. Les études d'extension de l'école sont programmées pour 2023-2024. La construction de nouveaux logements, tel que cela est rendu possible par l'OAP, favorisera la venue de familles avec enfants et par conséquent justifie pleinement l'extension de l'école et la construction d'équipements annexes.
- Cas de l'ER 57 (C6 ; C9) : l'emplacement réservé n°57 ne concerne qu'une bande de 1 mètre de large le long de la route de la Pierreuse. Il n'a pas d'incidence notable (C6) sur le jardin et aucune sur le verger. La commune a pour objectif de prévoir les emprises nécessaires afin de sécuriser et aménager les voies, en particulier avec des cheminements doux, et notamment en direction de l'école ou du cimetière. L'emplacement réservé limite les possibilités de construction (ex. clôture), mais pas l'usage qui en est fait actuellement. En cas d'évolution du bâtiment, vers des logements par exemple, il sera encore plus nécessaire de sécuriser les sorties sur la voie communale et les cheminements doux.

La demande E1 et E2 seront prises en compte. L'observation orale, même si elle est hors sujet pour cette modification est bien prise en compte car des travaux sont programmés pour solutionner le problème évoqué.

Concernant les observations des PPA :

- Préfecture 74 : L'OAP précise que la densité peut être minorée pour tenir compte du règlement de protection du captage.
La mise en place d'un échéancier apporterait à ce stade une évolution importante au projet de modification du PLU, non présentée à l'enquête publique.
- Département 74 : Ces observations seront prises en compte.
- CC Fier et Usse : Ces observations seront prises en compte.

4 SYNTHÈSE

Au terme de ce rapport, le commissaire-enquêteur dresse le constat suivant :

- L'enquête publique relative au projet de modification N°3 du PLU de la commune de Sillingy s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de M le Maire de Sillingy du 28 février 2023, du lundi 20 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023, soit 33 jours d'enquête.
- Le commissaire-enquêteur n'a relevé aucune anomalie dans la constitution du dossier pouvant remettre en cause le projet.
- Le dossier était par ailleurs correctement documenté et satisfaisant pour l'information du public et que l'ensemble des observations a été mise en place dans le dossier au fur et à mesure de leur parution.
- L'avis N°2022-ARA-AC-2927 de l'Autorité Environnementale (§ 5.1.3).
- Le mémoire en réponse a été adressé conformément à l'arrêté de M le maire de la commune de Sillingy en date du 28 février 2023 (voir § 5.1.6) le 12 mai 2023.

Le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé qui fait l'objet des conclusions motivées établies dans un dossier séparé à la suite du présent rapport.

Fait à ANNECY, le 21 mai 2023.

Le commissaire-enquêteur,
M Jean-Quentin DELVAL



5 Documentation complémentaire (Annexes)

5.1.1 Désignation Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision n° E23000009/38 du 18/01/2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant les commissaires-enquêteurs (PM)

5.1.2 Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'enquête publique.

Arrêté N° 2023-68 de M le Maire de Sillingy en date du 28 février 2023 fixant les modalités de l'enquête publique (PM)

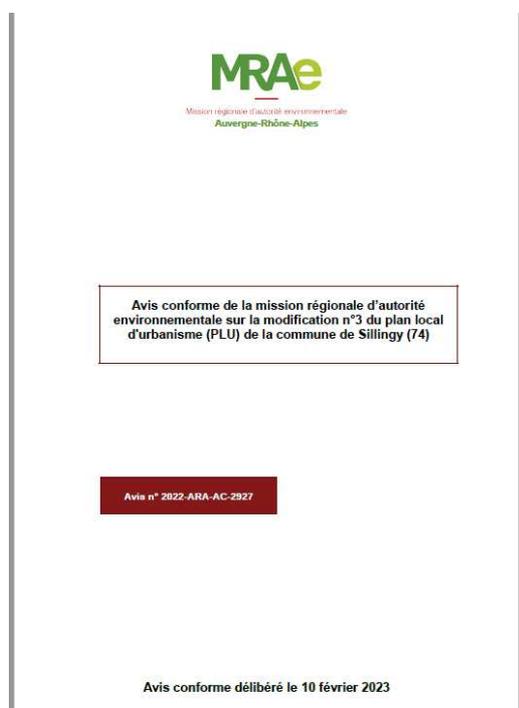
5.1.3 Avis de l'Autorité Environnementale.

Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Auvergne Rhône-Alpes N° 2022-ARA-AC-2927 en date du 10 février 2023

« La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale. »





Au secteur « La Combe »

Enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Sillingy

ACTUALITES
Avis d'enquête et dossier d'enquête publique
Vous trouverez ci-dessous l'avis d'enquête publique qui se déroulera du lundi 20 mars au vendredi 21 avril 2023.
Pour consulter le dossier d'enquête publique, cliquez ici:
[AVIS_DENQUETE_PUBLIQUE.PDF](#)
(pdf) - 127,25 Ko

Lettre d'information numérique
Abonnez-vous à la lettre d'information mensuelle de la commune (newsletter) envoyée chaque début de mois.

Commune de Sillingy
121, Place Claudius Lobot
74330 Sillingy
04 50 68 70 19
04 50 68 84 51

Horaires d'accueil
Lundi : 08h30 - 11h30
Mardi : 13h30 - 18h
Mercredi : 08h30 - 11h30
Vendredi :
08h30 - 11h30 / 13h30 - 16h00
Rendez-vous possibles en dehors des horaires d'ouverture.

Sur le site internet de la commune

5.1.6 PV Synthèse et tableau - Mémoire en réponse.

Voir dossier joint au rapport.

5.1.7 Photos diverses.

- Secteur La COMBE (Nouvelle OAP) :

